



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 9 septembre 2021

Délibération PNMM_del_bur_2021_04_avis APB Papani_

Avis sur le projet de création d'une zone de protection de biotope à Papani et Moya

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L334-4,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2020/SG/634 du 17 septembre 2020 portant prorogation du mandat des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vue la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu les délibérations du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_cdg_2015_25 à PNM_cdg_2015_32 en date du 5 octobre 2015 portant désignation des membres du Bureau,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_2020_11 du 18 juin 2020 donnant délégations au Bureau du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Vu la saisine par courrier 2021/632/DEAL/SEPR reçu le 18 aout 2021,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant la Stratégie de Création des Aires Protégées de Mayotte ;

Considérant la sensibilité des herbiers intertidaux de phanérogames marines et leur fonctionnalité majeure pour l'alimentation des tortues marines ;

Considérant que les plages de Papani et Moya contribuent aux principaux sites de ponte des tortues marines à Mayotte ;

Considérant les pressions constatées sur les tortues marines en ponte sur les plages de Papani et Moya liées principalement au braconnage nocturne mais également au dérangement des femelles montées sur la plage ;

Considérant la menace que ces pressions font peser sur les populations de tortues marines en phase de reproduction ;

Considérant la sensibilité des populations de tortues marines évaluée au niveau mondial ;

Considérant la responsabilité de Mayotte, site majeur de reproduction et d'alimentation des tortues marines pour les populations du sud-ouest de l'Océan Indien ;

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis favorable avec des réserves (voir article 3) à la création de zones de protection de biotope pour garantir la protection des habitats nécessaires aux tortues marines sur le domaine public maritime de Moya et Papani.

Article 2 :

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis favorable à l'ensemble des interdictions proposées.

Article 3 :

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet les réserves suivantes sur ce projet :

- Des moyens de surveillance et de contrôle doivent être mis en place dans les zones de protection de biotope, en mer comme à terre, pour faire respecter les interdictions, par les professionnels et par les particuliers, et lutter contre le braconnage.

Article 4 :

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte recommande que les critères de dérogation aux interdictions d'accès soient précisés dans l'APB et permettent les activités professionnelles respectueuses de l'environnement.

Article 5 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du Conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte



M. Abdou DAHALANI





**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

PROJET

ARRETE N° 2021/DEAL/SEPR/ du
***portant création de deux zones de protection de biotope sur le domaine public
maritime de Moya et Papani, dépendant des territoires des communes de
Pamandzi et Dzaoudzi***

Le Préfet de Mayotte,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces dans le département de Mayotte et complétant la liste nationale ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°362/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces végétales protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- Vu l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des espèces marines protégées et les mesures de protection de ces espèces dans le département de Mayotte ;
- Vu l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine en date du _____ ;
- Vu l'avis du conseil scientifique du patrimoine naturel en date du _____ ;
- Vu l'avis du conservatoire du littoral du _____ ;
- Vu l'avis de la commune de Pamandzi du _____ ;
- Vu l'avis de la commune de Dzaoudzi du _____ ;
- Vu l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte du _____ ;

Considérant la Stratégie de Création des Aires Protégées de Mayotte (SCAPM), la stratégie nationale des aires protégées 2020-2030, le schéma départemental des espaces naturels sensibles (ENS) et la stratégie à long terme 2005-2050 du Conservatoire du Littoral ;

Considérant la sensibilité des herbiers intertidaux de phanérogames marines et leur fonctionnalité majeure pour l'alimentation des tortues marines ;

Considérant que les plages et maars de Moya et de Papani constituent l'un des principaux sites de ponte des tortues marines à Mayotte ;

Considérant la sensibilité et la fragilité de ces milieux littoraux face aux pressions anthropiques ;

Considérant les pressions constatées sur les tortues marines en ponte sur les plages de Moya et Papani liées principalement au braconnage nocturne mais également au dérangement des femelles montant sur la plage lors des nidifications ;

Considérant la menace que ces pressions font peser sur les populations de tortues marines en phase de reproduction y compris pendant l'approche de la plage de ponte ;

Considérant la sensibilité des populations de tortues marines évaluée au niveau mondial ;

Considérant la responsabilité de Mayotte, site majeur de reproduction et d'alimentation des tortues marines pour les populations du sud-ouest de l'Océan Indien ;

Considérant l'intérêt de développer un tourisme respectueux de l'environnement tout en luttant efficacement contre le braconnage ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 - OBJET

Afin de garantir la conservation des habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales et végétales protégées dont les listes sont fixées par arrêté préfectoral, et notamment des espèces de tortues marines, il est institué une zone de protection de biotope sur une partie du domaine public maritime, dépendant du territoire des communes de Dzaoudzi et de Pamandzi de la collectivité départementale de Mayotte, dénommées Moya et Papani.

Article 2 - LOCALISATION

Cette zone s'étend le long du trait de côte, sur l'emprise de la « zone des cinquante pas géométriques », le récif frangeant et les ZNIEFF marines attenantes.

La zone est délimitée au nord par le parallèle à 12°45'48,19"S, au sud par le parallèle à 12°47'41,14"S (système de coordonnées WGS 84). Sa superficie est de 313 hectares.

Les limites de la zone de protection de biotope sont reportées sur les extraits de la carte IGN portée en annexe du présent arrêté.

Article 3 – INTERDICTIONS CONCERNANT L'ACCES

Dans la zone définie à l'article 2, il est interdit :

- de se trouver sur la plage ou d'exercer des activités de baignade entre 18 heures et 6 heures ;
- d'accéder et de fréquenter la falaise.

Cette interdiction ne concerne pas :

- les agents publics chargés d'une mission de police dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les forces de police ou de gendarmerie ;
- les personnels de secours ;

- les passagers d'embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse.
- **les associations de protection de la nature**

Article 4 – INTERDICTIONS PERMANENTES

Dans la zone définie à l'article 2, il est interdit en tout temps de :

- de piétiner les herbiers à phanérogames marines ;
- de mouiller une ancre, quel que soit le moyen nautique utilisé. Cette disposition n'est pas applicable au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer ainsi qu'aux passagers des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse ;
- d'introduire des animaux domestiques, même tenus en laisse, sauf dispositions contraires prévues par les conventions agricoles contractées entre le conservatoire du littoral et les éleveurs usagers du site ;
- de fouiller le sable ou les sédiments ;
- de camper, de bivouaquer ou de faire du feu en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- d'exercer des nuisances sonores ;
- d'utiliser une source lumineuse (lampe, flash, feu etc.) sur la plage entre 18 heures et 6 heures. Cette disposition n'est pas applicable au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer ainsi qu'aux passagers des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse ;
- d'abandonner, de déposer ou d'enterrer des déchets, de quelque nature que ce soit ;
- de couper des végétaux sur pied ;
- de tenir des manifestations festives, sportives ou commerciales ;
- de pratiquer du véhicule nautique à moteur ou du ski nautique.

Article 5 – ACCREDITATIONS ET DEROGATIONS

L'accréditation consiste en la notification et la transmission annuelles par arrêté préfectoral aux agents susceptibles d'exercer un contrôle du présent arrêté, de la liste des organismes autorisés à déroger régulièrement aux articles 3 et 4. Cette notification n'a pas à faire l'objet d'une mesure de publicité.

Une dérogation peut être délivrée exceptionnellement sur demande argumentée auprès de l'unité biodiversité de la DEAL.

Article 6 - INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - EXECUTION

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, le délégué régional à l'outre-mer et le Préfet de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

**Le Préfet,
Délégué du Gouvernement**

Annexe à l'arrêté _____ portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime de Moya-Papani dépendant des territoires de la commune de Pamandzi

